CONTRÔLE TECHNIQUE VOLONTAIRE

AUTOSUR

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Volontaire total	**16/11/2026**	**26041593**

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

Non concerné par un contrôle technique volontaire

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Non concerné par un contrôle technique volontaire

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S091S089

(9) RAISON SOCIALE : **ACTION CONTROLE TECHNIQUE**

(3) COORDONNÉES :
Tel. : 0169250303
ZA DE LA CROIX BLANCHE
91700 FLEURY MEROGIS

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 091S1343

SIGNATURE :



IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
GQ-362-LL (F)	27/07/2023	27/07/2023

Marque	Désignation commerciale
CITROEN	C3

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF7SWYHTUPT626027	M1	VASP

Type/CNIT	Énergie
M10CTRVP192M010	GO

Document(s) présenté(s)
Photocopie du certificat d'immatriculation visée par un commissaire-priseur ou un huissier de justice

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

72521

MENTIONS LÉGALES

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans votre centre de contrôle technique.
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Groupe(s) de points contrôlés :
Ensemble des points visés par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié

Défaillance(s) majeure(s)

3.4.1.a.2. ESSUIE-GLACE : Essuie-glace inopérant ou manquant ou non conforme aux exigences, AV.
3.5.1.a.2. LAVE-GLACE DU PARE-BRISE : Lave-glace inopérant
4.1.2.a.2. ORIENTATION (FEUX DE CROISEMENT) : L'orientation d'un feu de croisement n'est pas dans les limites prescrites par les exigences, AVD,AVG.

Défaillance(s) mineure(s)

1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé, AVG,AVD.
4.5.2.a.1. REGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant, AVD.

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à + 8m/km):	-5.7m/Km			
Dissymétrie suspension (≤30%):	1%		2%	
Forces verticales :	768daN		421daN	
Frein de service :				
Forces de freinage :	278daN	256daN	168daN	155daN
Déséquilibre (<20%):	8%		8%	
Forces de freinage (efficacité) :	278daN	256daN	168daN	155daN
Taux d'efficacité (≥ 58%):	72%			

Frein de stationnement : Taux d'efficacité (≥ 18%): 22%

Emissions à l'échappement :

Opacité des fumées (0.51m-1): C1: 0.36m-1 C2: 0.12m-1 C3: 0.11m-1 Moyenne: 0.20m-1

Feux de croisement (-2,5% à -0,5%)	+1.8%	+0.5%
Feux de brouillard avant(-3,5% à -1,0%)	-2.8%	-3.6%